

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 12 JANVIER 2022

RÉSOLUTION n° 2022 – 02

Délégations consenties par le Conseil d'administration

Vu le code forestier notamment les articles D.222-7 et D.222-8 ;

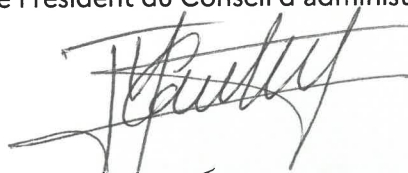
Vu les résolutions du Conseil d'administration, n°2014-10 du 25 septembre 2014, n°2016-04 du 18 mars 2016, n° 2016-08 du 12 octobre 2016, n°2021-05 du 11 mars 2021 et n°2021-06 du 11 mars 2021

Le Conseil d'administration, dans sa formation renouvelée et après en avoir délibéré, décide :

- de renouveler, dans les mêmes termes et conditions pour les cinq ans de son mandat, les résolutions n°2014-10 du 25 septembre 2014, n°2021-05 du 11 mars 2021 et n°2021-06 du 11 mars 2021
 - à l'exception pour la résolution n°2021-05 des dispositions ci-après :
« Le directeur général pourra déléguer sa signature, tant en ce qui concerne l'engagement des actions en justice qu'en ce qui concerne les acquiescements, désistements, mainlevées avec ou sans paiement et transactions civiles » remplacées par les dispositions « Le directeur général pourra déléguer sa signature, pour tous les litiges portés ou non devant les juridictions notamment les acquiescements, les désistements, les mainlevées avec ou sans paiement et les transactions civiles ».
- de renouveler, les dispositions de la résolution 2016-08 en ce qu'elle donne délégation au directeur général pour procéder aux modifications éventuellement nécessaires du cahier des clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation de terrain en forêt domaniale, approuvé par la résolution n°2014-10.

Le directeur général rendra compte de l'utilisation de ces délégations aux prochaines séances du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration


Jean-Yves CAULLET